



LES CONDITIONS GENERALES D'ABONNEMENT AUX OFFRES JOHN ROCA

John Roca (ci-après «JR »), Société Unipersonnel à Responsabilité Limité au capital de 7500 Euros. RCS PAP 519 816 045. Code APE 3312Z. Siège Social 25 ZI de Petit Pérou 97139 ABYMES. Téléphone 0590.898.143, Fax 0590.898.835.

Documents contractuels

Les présentes Conditions Générales d'abonnement sont assorties des Conditions Particulières des offres JOHN ROCA caractérisant la demande du client, des options et/ou services éventuellement souscrits et de la fiche tarifaire de l'offre JOHN ROCA. L'ensemble de ces documents constitue le contrat d'abonnement au service JOHN ROCA qui régit les relations entre le Client et JR (ci-après le « Contrat »).

Abonnement FIRST.

L'offre FIRST permet de bénéficier, 1 visite mensuel dont 1 diagnostic complet du véhicule (24 points de contrôle), mise à niveau et la main d'œuvre offerte dans le cadre des prestations d'entretien régulière dans la tranche horaire de 7h30 à 19h00.

Abonnement CLASS(1).

Comprend l'offre FIRST + prêt d'un véhicule en cas d'immobilisation prolongée et main d'œuvre totale dans la tranche horaire de 7h30 à 19h00.

Abonnement PREMIUM(1).

C'est l'offre CLASS + dépannage, remorquage 24h/24,7j/7 ainsi que la main d'œuvre totale.

L'offre PRO.

Comprend 1 visite mensuelle dont 1 diagnostic complet du véhicule (24 points de contrôle) + mise à niveau + main d'œuvre (compris du lundi au samedi de 7h30 à 19h00) + frais de déplacement.

L'offre PRO PLUS.

Comprend l'offre PRO + un véhicule de remplacement (en cas d'immobilisation prolongé) + dépannage + remorquage 24h/24,7j/7.

(1) les courroies de distribution, embrayage, joints de culasse sont pris en compte entre six mois et un an d'abonnement et selon prestations effectuées.

Article 1 : Terminologie

CLIENT : le Client est la personne signataire du présent contrat devant agir en « bon père de famille » et pour ses besoins propres.

Le service JR est un Service de Mécanique à domicile opérant en Guadeloupe. Permettant au client d'accéder à un service à la personne.

Article 2 : Objet

Le présent Contrat a pour objet de définir les conditions et modalités du Service au Client. Le service permet au client d'avoir un suivi et un véhicule dans les normes prescrite par la loi dans les critères de l'abonnement choisit. L'utilisation du Service est limitée aux stricts besoins personnels et privés du Client. La revente et/ou le transfert du Service par le Client ou par les tiers sous quelque forme que ce soit est strictement interdite.

L'abonnement JR est nominatif et un numéro vous est fourni, tout nouveau Contrat comporte un numéro et une immatriculation différente. Il n'est pas cessible sauf accord préalable et écrit de JR, son utilisation est strictement réservée aux besoins personnels et privés du Client.

La carte fournie reste la propriété de JR.

Article 3 : Conditions de souscription.

3.1 La souscription du Contrat s'effectue auprès de JR ou personne habilitée par JR.

3.2 Le Client doit fournir obligatoirement les documents suivants :

- pour une personne physique qui agit en dehors de toute activité professionnelle :

- une pièce d'identité officielle du Client en cours de validité (carte nationale d'identité ; passeport) ; pour les étrangers soumis à cette réglementation : une carte de résident du Client valable encore 12 mois ou passeport valable encore 12 mois

assorti d'une autorisation de officielle de séjour, même temporaire (visa).

- un justificatif de domicile à son nom de moins de trois mois.

- une autorisation de prélèvement automatique signée et un relevé D'identité bancaire (RIB) ou postal (RIP) ou de caisse d'épargne (RICE) obligatoirement d'un compte courant au nom du Client. L'établissement bancaire ou postal ou de caisse d'épargne doit être domicilié en Guadeloupe, Guyane française, Martinique, Saint Barthélemy ou Métropole.

- Pour une personne physique qui agit dans le cadre de son activité professionnelle ET une personne morale de droit privé :

- un pouvoir en faveur de la personne physique dûment mandatée pour souscrire le Contrat au nom de la personne morale dans le cas d'une souscription par une personne morale de droit privé.

- un extrait du registre de commerce de moins de trois mois ou une fiche de Situation au Répertoire Sirène ou une carte professionnelle ;

- un justificatif d'adresse de moins de trois mois ;

Une pièce d'identité officielle du Client en cours de validité (carte nationale d'identité ; passeport) ; pour les étrangers soumis à cette réglementation : une carte de résident du Client valable encore 12 mois ou passeport valable encore 12 mois assorti d'une autorisation officielle de séjour, même temporaire (visa) ;

- une autorisation de prélèvement automatique signée et un relevé d'identité bancaire (RIB) ou postal (RIP) ou de caisse d'épargne (RICE) obligatoirement d'un compte courant au nom du Client. L'établissement bancaire ou postal ou de caisse d'épargne doit être domicilié en Guadeloupe, Guyane française, Martinique, Saint Barthélemy ou Métropole.

3.3 En outre, lors de la souscription, le Client s'engage à verser pour :

- a) toutes formules d'abonnement :
 - les frais de souscription dont le montant est indiqué dans la fiche tarifaire en vigueur ;
- b) la redevance mensuelle d'abonnement correspondant à un second mois d'avance, sous 16 jours à compter de la souscription.

En cas de résiliation du présent Contrat, le(s) mois d'avance sera (ront), remboursé(s) un délai de 10 jours à compter du paiement par le Client de la dernière facture, déduction faite, le cas échéant, des sommes restant dues à JR par le Client, qui pourront faire l'objet d'une compensation.

Ces paiements s'effectuent par prélèvement automatique.

c) le cas échéant, un dépôt de garantie conformément aux dispositions de l'article 4 ci-après, dont le montant est indiqué dans la fiche tarifaire en vigueur.

3.4 JR se réserve le droit de ne pas homologuer une demande d'abonnement émanant d'une personne physique ou morale si toutes les pièces justificatives et/ou les sommes visées à l'article 3.2 et 3.3 n'ont pas été reçues par JR ou son distributeur.

3.5 Les dettes contractées au titre d'un Contrat souscrit auprès de JR doivent être réglées préalablement à la souscription de tout nouveau Contrat au service de JOHN ROCA.

3.6 En toute hypothèse, JR pourra refuser la souscription de tout nouveau Contrat pour des motifs légitimes tels que défaut de garanties satisfaisantes pour JR conformément à l'article 4 ci-après, mauvaise foi du Client, insultes, violences, harcèlement.

3.7 Pour toute souscription « distance au Service ou d'option par le Client (agissant comme consommateur), celui-ci dispose d'un délai de 7 jours à compter de son acceptation pour se rétracter. Lorsque ce délai expire un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Cependant, le Client qui utilise le Service ou l'option avant l'expiration du délai de 7 jours, est réputé avoir renoncé à son droit de rétractation.

3.8 Le Contrat est conclu sous les conditions résolutoires suivantes :

- non réception par JR ou son Distributeur d'un exemplaire des conditions particulières d'abonnement dûment rempli et signé par le Client et/ou de l'une des pièces justificatives et/ou des sommes visées à l'article 3.2 et 3.3.

Article 4 : Dépôt de garantie

4.1 Un dépôt de garantie est versé lors de la souscription au Contrat d'abonnement (en cas de prélèvement automatique ce dernier intervient sous 8 jours à compter de ladite souscription). Il appartient au Client de vérifier si la formule qu'il choisit inclut le versement d'un dépôt de garantie. Le montant du dépôt de garantie propre à chaque formule d'abonnement est indiqué dans la fiche tarifaire en vigueur.

4.2 Un dépôt de garantie majoré dont le montant est indiqué dans la fiche tarifaire en vigueur, est versé par le Client dans les cas suivants :

- Client pour lequel un dossier a déjà été transmis à un des cabinets de recouvrement extérieur de JR.
- Client débiteur ou ayant eu un incident de paiement au titre d'un Contrat souscrit auprès de JR.
- Si JR a régulièrement obtenu des informations concrètes, notamment émanant d'un réseau partenaire, qui lui permet de douter de la solvabilité ou de la rigueur en matière de paiement du Client.

4.3 Le dépôt de garantie n'est pas productif d'intérêt avant la date de restitution prévue à l'article 4.5.

4.4 Le dépôt de garantie ne constitue pas un paiement anticipé et ne sert en aucun cas d'acompte déductible du montant des factures.

4.5 Le dépôt de garantie est restitué au Client dans un délai de 10 jours à compter du paiement de sa dernière facture, une compensation pouvant être opérée à ce titre avec les sommes restant dues par le Client à JR. Le remboursement par JR d'effectuer par virement bancaire ou par chèque.

Article 5 : Prise d'effet et durée du Contrat

5.1 Le contrat est réputé conclu et prend effet dès la date de signature. Les redevances d'abonnement périodiques sont dues à compter de cette date.

5.2 LE CONTRAT EST CONCLU POUR UNE DUREE INDETERMINEE AVEC UNE PERIODE INITIALE D'UN AN.

Le contrat ne peut être résilié que dans les conditions visées à l'article 14 des présentes Conditions Générales d'Abonnement.

5.3 Le Contrat d'Abonnement n'est pas cessible sauf accord préalable et écrit de JR.

5.4 Lorsque le Client a souscrit des prestations optionnelles, les dispositions contractuelles ayant trait à ces options et/ou offres suivent l'effet du présent Contrat principal sauf stipulation contraire.

5.5 La mise en service de l'Abonnement s'effectue entre le premier et le 15 de chaque mois ouvrés à compter de la souscription.

Article 6 : Obligations et responsabilités de JR

6.1 Obligations de JR.

6.1.1 JR met en place des moyens nécessaires au bon fonctionnement du service. JR s'engage à satisfaire toute demande de souscription d'abonnement sous réserve des dispositions à l'article 3.4.

6.1.2 JR s'engage à satisfaire toute demande du client dans la norme des ses possibilités et selon les marges qui lui sont données.

6.2 Responsabilité JR

6.2.1 La responsabilité de JR ne sera pas engagée en cas de problème antérieur du véhicule ou toutes autres prestations non-effectués par JR sur le véhicule. JR ne sera tenu responsable de toute mauvaise utilisation du véhicule qui résulte à des dommages, ainsi que des prestations rendues par des prestataires de garages indépendants.

6.2.2 Le Client effectivement lésé peut bénéficier d'un dédommagement forfaitaire et définitif sous forme d'un avoir. Pour cela le Client doit adresser une demande écrite par lettre simple au Service Clients de JR dans le délai d'un mois.

Sans préjudice de ce qui précède, en aucun cas, JR ne saurait être tenue de réparer d'éventuels dommages indirects et/ou immatériels subis par le Client. Les dommages indirects et/ou immatériels sont ceux qui ne résultent pas directement et exclusivement de la

défaillance des prestations de JR et notamment les préjudices financiers, commerciaux, pertes d'exploitation et de chiffre d'affaires, pertes de données etc.

A l'occasion du présent Contrat, la responsabilité de JR ne peut être recherchée à l'occasion de tous litiges qui peuvent opposer le Clients à des tiers.

Article 7 : Obligations et responsabilités du Client

Le Client s'engage à utiliser le Service en « bon père de famille »

7.1 Le Client est responsable du parfait paiement de l'ensemble des sommes facturées au titre du présent Contrat en contrepartie des services qui lui sont fournis par JR et s'engage à payer ces sommes conformément à l'article 9 des présentes Conditions Générales d'Abonnement.

7.2 Le Client s'engage à informer le bureau JR dans un délai de 8 jours de toute modification aux informations fournies notamment lors de la souscription au Contrat, EN PARTICULIER DE TOUT CHANGEMENT DE DOMICILE OU DE COORDONNÉES BANCAIRES, puis confirme l'information par écrit fait foi et ce, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 15.

Le délai est décompté à compter de la date effective du changement.

7.3 Le Client ne peut en aucun cas céder, louer ou transférer à un tiers à titre onéreux ou gratuit de quelque manière que ce soit le bénéfice ou les droits et obligations du présent Contrat sans l'accord préalable et écrit de JR.

Article 8 : Tarifs et facturation

8.1 Les tarifs des services fournis par JR font l'objet d'une fiche tarifaire intitulée « les tarifs de l'offre JOHN ROCA » remise au Client lors de sa souscription. Les tarifs sont disponibles auprès de JOHN ROCA ainsi que sur le site :

<http://www.johnrocaassistance.com>

8.2 Les modifications des tarifs sont applicables à tous les contrats y compris ceux en cours d'exécution. Le Client sera informé de toute modification le concernant au moins un mois avant son entrée en vigueur.

Dans ce cas le Client peut résilier son contrat sans frais dans les conditions prévues à l'article 14.2.1 dans un délai d'un mois à compter de la notification par JR de la hausse tarifaire (s'il ne souhaite pas que le nouveau tarif lui soit appliqué) et de quatre mois à compter de l'entrée en vigueur de la modification (si le nouveau tarif lui est appliqué).

8.3 Chaque formule d'abonnement fait l'objet d'une offre tarifaire particulière indiquée dans la fiche tarifaire en vigueur. En cas de demande de changement de formule d'abonnement, le tarif de la nouvelle formule d'abonnement est appliqué à compter de la date effective du changement soit le premier jour du nouveau cycle de la facturation suivant la demande. Le changement de formule d'abonnement n'est autorisé qu'une fois par cycle de facturation.

8.4 Les factures émises par JR comprennent :

- dans le cas de la première facture : les frais de souscription, le dépôt de garantie le cas échéant, à compter de la date d'effet du Contrat ;
- les redevances mensuelles d'abonnement facturées d'avance correspondant à la formule d'abonnement choisie par le Client ;
- le montant des pièces consommées ;
- le service ponctuel ou occasionnel
- les frais dus au titre des articles 9 et 10.

8.5 Les factures sont mensuelles, payables en euros. Le point de départ de la facturation est la première quinzaine de chaque mois. Lorsque l'importance du montant des factures le justifie, des factures intercalaires peuvent être émises par JR avec une périodicité établie en accord avec le Client. Ces factures intercalaires sont payables dans les conditions prévues à l'article 9.

Article 9 : Modalités de paiement

9.1 Le Client s'engage à payer sa facture au plus tard à la date limite de paiement figurant sur cette dernière.

Le règlement s'effectue selon le mode de paiement choisi par le Client aux Conditions Particulières.

En cas de prélèvement automatique, celui-ci peut être effectué à partir de la date d'émission de la facture. Le Client s'engage à laisser sur son compte bancaire la provision suffisante au

paiement de ses factures. Les paiements en espèces peuvent être exécutés auprès du bureau JR ou auprès des services de La Poste par mandat compte. Le Client choisissant ce mode de paiement veillera à noter sans erreur le code CCP de JR ainsi que son numéro d'abonnement. A défaut, JR ne peut être responsable du non-enregistrement ou du retard de l'enregistrement du paiement dans le compte Client afférent. Les paiements par chèques peuvent être effectués au siège de JOHN ROCA (adresse postale 23 ZI de Petit Pérou 97139 ABYMES). Le Client choisissant ce mode de paiement veillera à noter son correctement son numéro de Client. A défaut, JR ne peut être responsable du non-enregistrement du paiement dans le compte Client afférent.

Les factures sont payables nettes, sans escompte.

9.2 En cas de retard ou de non-paiement d'une facture à la date limite de paiement figurant sur celle-ci, les sommes dues pourront être majorées à compter du premier jour de retard. Cette majoration sera égale à 1,5 fois le taux de l'intérêt légal en vigueur au jour de la facture. En outre, les frais d'impayés et plus généralement les frais de toutes sortes engendrés pour le recouvrement des sommes dues sont à la charge du Client, sauf dispositions légales ou réglementaires contraires. Toutes ces sommes et majorations seront payables à réception d'un avis de débit.

9.3 JR n'est pas responsable des délais d'acheminement postaux. Le Client qui n'a pas reçu sa facture mensuelle dans le délai habituel n'est pas dispensé de son paiement : il doit se procurer un duplicata auprès de JR afin d'effectuer le règlement en temps utile.

9.4 En cas de défaillance de paiement du tiers payeur, le Client n'est pas exonéré de son obligation de paiement.

Article 10 : Suspension du Service

10.1 En cas de retard de paiement total ou partiel à la date limite de paiement figurant sur la facture et après une lettre de rappel valant mise en demeure restée sans effet dans le délai indiqué sur ladite lettre. JR peut suspendre l'abonnement.

En cas de besoin, JR se réserve le droit de remplacer et/ou compléter les

lettres de rappel par tout autre moyen approprié (messages vocaux sur répondeur, messages écrits sur le téléphone mobile).

10.2 Tout incident de paiement (chèque impayé, rejet de prélèvement ou de débit de carte bancaire...) entraîne, dès la constatation par JR de l'impayé, la suspension de l'abonnement.

10.3 Si aucun paiement n'intervient dans un délai de 15 jours à compter de la suspension de l'abonnement, JR se réserve la possibilité de résilier de plein droit le Contrat après information préalable du Client valant mise en demeure de payer. Les redevances restant dues deviennent immédiatement exigibles.

10.4 Les dettes dues au titre d'un contrat d'abonnement de JR peuvent être reportées sur un autre contrat d'abonnement dont le Client est titulaire.

10.5 Les frais afférents à chaque incident de paiement seront refacturés au Client.

10.6 L'abonnement sera également immédiatement suspendu en cas de fausse déclaration, d'usurpation d'identité, d'utilisation frauduleuse ou anormale de l'abonnement.

10.7 La suspension et le rétablissement donnera lieu à la perception de frais de remise en service au tarif indiqué dans le fiche tarifaire en vigueur.

10.8 Les redevances d'abonnement restent dues par le Client pendant toutes les périodes de suspension.

Article 11 : Contestation de facture

Le décompte des éléments de facturation enregistré et établi par les systèmes d'information de JR et servant de base à la facture est opposable au Client en tant qu'élément de preuve. Aucune réclamation du Client en restitution du prix des prestations n'est recevable au-delà d'un an à compter du jour de paiement. L'envoi par le Client ou JR d'une lettre, même simple, interrompt ladite prescription d'un an. Toute contestation de facture doit être faite par écrite à JR et doit comporter des mentions suivantes : numéro de compte client figurant sur la facture contestée.

La contestation par le Client de la facture ne peut en aucun cas le

dispenser de son paiement ; toute réduction de la facture contestée donnera lieu à l'émission d'un crédit (avoir) venant en déduction de la facture suivante

Article 12 : Carte JOHN ROCA

12.1 Une carte JR sera remise au Client comportant le numéro d'immatriculation de son véhicule, son nom et prénom et un numéro d'abonné ce qui permet l'identification.

12.2 JR est le seul propriétaire de la carte. En conséquence, le Client ne peut en aucun cas céder, louer ou prêter la carte à un tiers, ni la dégrader, le détruire ou la dupliquer de quelque manière que ce soit. Le Client à qui est remis la carte est le seul responsable de l'utilisation et de la conservation de celle-ci. Il ne peut être fait aucun usage autre que personnel de la carte.

12.3 Toute recopie ou tentative de recopie des données d'identification de la carte est interdite. Tout usage frauduleux de la carte ou contraire aux présentes conditions engage la responsabilité personnelle du Client.

12.4 Perte ou vol

Le Client s'engage à informer immédiatement JR par tout moyen, de la perte ou du vol de sa carte. Il confirme cette information en adressant, à JR une lettre recommandée avec accusé de réception. Durant la suspension, le présent Contrat reste en vigueur et les redevances d'abonnement en cours sont facturées. Le Client reste responsable du paiement de ses factures dans les conditions indiquées à l'article 10.

12.5 Restitution de la carte

Le Client s'engage à restituer, sur demande de JR, lors de la résiliation de son Contrat quelle qu'en soit la raison, la carte qui lui a été remise.

Article 13 : Force majeure

Le service peut être interrompu en cas de force majeure. Les cas de force majeure sont ceux retenus par la Cour de Cassation ainsi que les cyclones, les violents tremblements de terre, les inondations, les éruptions volcaniques. En cas de force majeure dont la durée excéderait un mois, le Contrat peut être résilié par JR ou par le Client sans

qu'aucune des parties ne puisse prétendre à une quelconque indemnité, y compris pendant la période initiale d'abonnement.

Article 14 : Fin de Contrat – Résiliation

14.1 Le Client peut à compter de l'expiration de la période initiale d'abonnement prévue à l'article 5, résilier son Contrat, sous réserve d'un préavis minimum de 10 jours suivant la date de réception de la demande par JR. Cette demande de résiliation peut être faite par téléphone ou auprès de JOHN ROCA ou par tout autre moyen. Le Client peut confirmer sa demande de résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à JR. Dans l'intervalle, le Client reste redevable du montant de l'abonnement en cours.

14.2 Si le Client souhaite résilier son Contrat avant l'expiration de cette période initiale, il est redevable du montant des abonnements restant à courir sur cette période, hormis les cas prévus aux articles 14.2.1 et 14.2.2 ci après. Les redevances d'abonnement deviennent alors immédiatement exigibles.

14.2.1 Le Client peut mettre fin à son contrat à compter de la notification par JR de la modification contractuelle conformément à l'article 18.1 et notamment en cas de hausse tarifaire prévue à l'article 8.2. Le Contrat prend alors fin dans un délai de 8 jours maximum à compter de la réception par JR de la demande du Client. Dans l'intervalle, le Client reste redevable du montant de son abonnement en cours.

14.2.2 Le Client peut mettre fin à son Contrat pendant la période initiale prévue à l'article 5 pour des motifs légitimes, tels que :

- déménagement à l'étranger ou en métropole ;
- handicap physique incompatible avec l'utilisation du véhicule ;
- mise en détention dans un établissement pénitentiaire ;
- faillite personnelle, mise en œuvre d'une procédure de sauvegarde, d'une procédure de redressement judiciaire du Client ;
- surendettement ayant entraîné une notification de recevabilité du Client en commission de surendettement des particuliers...

Pour que sa demande soit prise en compte, le Client doit alors faire

parvenir à JOHN ROCA, dans un délai de 1 mois à compter de la date de l'événement, toutes les pièces justificatives de sa demande. Le Contrat prend alors fin dans un délai de 8 jours maximum à compter de la réception par JR des pièces justificatives.

14.3 Le Contrat peut être résilié de plein droit par JR, à tout moment, sans préavis et sans que le Client puisse prétendre à une quelconque indemnisation, dans les cas suivants :

- utilisation anormale ou frauduleuse du Service, manquement du Client à ses obligations essentielles telles que prévues à l'article 7 du présent Contrat autre que le défaut de paiement, fausse déclaration du Client concernant le Contrat, défaut d'une pièce justificative dans le délai de 8 jours après la prise d'effet du Contrat ; toutefois, dans ces deux derniers cas, JR pourra accorder un délai au Client pour s'acquitter de ses obligations ;
- redressement judiciaire ou liquidation du Client à compter de la décision du Tribunal et sous réserve des dispositions légales ;
- décès du Client ; Jusqu'à résiliation, les ayants droits du Clients sans accord préalable et écrit de JR.
- cessation partielle ou totale de l'activité du Client notamment suivie d'une liquidation amiable.

14.4 Le Contrat d'abonnement peut être résilié de plein droit par JR conformément à l'article 10 en cas de non-paiement dans le délai de 15 jours à compter de la suspension de Service, ou en cas de retrait des autorisations administratives nécessaires à la fourniture du Service.

14.5 Le Contrat peut être résilié par le Client ou JR, à tout moment, sans préavis et sans indemnisation, en cas de force majeure conformément à l'article 13.

14.6 La résiliation du Contrat quelle qu'en soit la cause inclut la résiliation de plein droit de toutes les prestations souscrites par le Client, et l'exigibilité immédiate de toutes les sommes dues par le Client.

Article 15 : Informatique et Libertés – Annuaire

15.1 Les informations enregistrées, nécessaires et utilisées par JR, sont à l'usage de JR ainsi qu'à destination des organismes et prestataires habilités

intervenant dans la gestion de ces fichiers.

Les informations concernant les Clients et conservées par JR ne sont transmises qu'aux personnes physiques ou morales qui sont expressément habilitées à les connaître à des fins légales ou d'exécution du Contrat. JR pourra également communiquer ces informations à ses prestataires aux fins de l'exécution d'un service ou d'études s'inscrivant dans le cadre des activités de JR. JR pourra utiliser ces informations notamment les données de trafic, en vue de développer et de commercialiser des produits et services. Sauf opposition expresse du Client faite dans les conditions mentionnées à l'article 15.2. Les informations relatives aux Clients peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'un transfert vers un pays hors de l'Union Européenne aux fins des opérations mentionnées au présent article 15.1.

JR se réserve le droit, sous réserve du recueil du consentement préalable et express du Client (y compris donné verbalement), d'exploiter et de communiquer lesdites informations à des personnes physiques ou morales pour des opérations commerciales et/ou de marketing direct, conjointes ou non à celles de JR.

15.2 Conformément aux dispositions de la loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978, tout Client peut demander à exercer son droit d'accès aux informations le concernant, obtenir à sa demande un copie notamment par lettre simple à l'adresse suivante : JOHN ROCA

23 ZI de Petit Pérou 97139 ABYMES.

Un lien Internet via l'adresse suivante :

<http://www.johnrocaassistance.com>

permet d'effectuer toute demande de rectification ou de suppression des informations collectées. Dans tous les cas, la demande sera prise en compte dans un délai de 30 jours.

En situation d'itinérance internationale, la conservation, le traitement et transfert des données de communications du Client peuvent être soumis à une législation différente et moins protectrice que la législation en vigueur sur le territoire français.

15.4 En cas d'impayé ou de déclaration irrégulière, les informations relatives au Client sont susceptibles d'être inscrites dans un fichier. Le cas

échéant, ce fichier pourra être accessible à d'autres prestataires auprès desquels le Client pourra également exercer son droit d'accès et de rectification

Article 16 : Prestations complémentaires

JR met automatiquement à la disposition du Client les 3 abonnements par catégories de véhicules et tarifaires.

16.1 Chaque abonnement aux tarifs en fonction des prestations fournies.

16.2 Toutes les prestations s'effectuent en priorités au domicile et lieu de travail du Client et selon sa disponibilité. En cas de possibilité non produite, JR se charge de récupérer le véhicule et de le ramener dans le cadre de l'abonnement choisit.

16.3 L'entretien des véhicules s'effectue par périodicité avec un planning fournit par JR.

16.4 Les prestations peuvent être établies par des sous traitant transmis par JR au Client.

16.5 Pour toute intervention JR est le seul habilité à fournir les pièces pour le véhicule, il en a la responsabilité. Au cas où un problème survient et que les pièces n'ont pas été fournies par JR et/ou prestataire. Sa responsabilité n'est plus engagée.

Article 17 : Cas particuliers

Lorsque de telles abonnements sont commercialisées, le tarif et les conditions de ces offres d'abonnements sont précisés dans les documents commerciaux y afférents et/ou dans la fiche tarifaire en vigueur ; toute utilisation d'une offre vaut acceptation desdites conditions des offres ainsi que des dispositions des présentes. Le Client s'interdit, d'avoir un usage abusif du Service ou de faire preuve d'un comportement inapproprié.

JR se réserve le droit en cas d'usage interdit, abusif et/ou inapproprié d'une offre d'abonnement, et après information préalable du Client par tout moyen, de résilier l'offre conformément à l'article 10 et 14 des présentes.

Article 18 : Dispositions diverses

18.1 JR peut être amenée, y compris pendant la période initiale d'abonnement, à procéder à des modifications des caractéristiques du Service.

Le Client sera informé de toute modification le concernant au moins un mois avant son entrée en vigueur. Dans ce cas, le Client peut résilier son contrat sans frais dans un délai de quatre mois à compter de l'entrée en vigueur de la modification. Toutes nouvelles Conditions Générales d'Abonnement annulent et remplacent les précédentes y compris celles en cours d'exécution. Les Conditions Générales d'Abonnement sont disponibles auprès du Siège de JR, de tout Prestataire agréé JR et sur le site de JR à l'adresse suivante :

<http://www.johnrocaassistance.com>

18.2 Règlement des litiges

JOHN ROCA et le Client s'efforceront de régler à l'amiable tout litige concernant l'interprétation ou l'exécution des présentes. Toute réclamation doit être adressée au Siège de JR dont l'adresse et le numéro de téléphone figurent sur la facture du Client et en en-tête des présentes Conditions Générales. Cette réclamation sera traitée dans un délai d'un mois calendaire maximum à compter de sa réception. S'il n'obtient pas de réponse dans le délai indiqué ou la réponse obtenue ne le satisfait pas, le Client a la faculté de saisir le Siège de JOHN ROCA à l'adresse suivante : 23 ZI de Petit Pérou 97139 ABYMES, sous réserve que ses motifs soient indiqués à ceux de sa demande initiale. Les réclamations adressées au

Siège de JR sont traitées dans un délai maximum d'un mois calendaire à compter de leur réception.

18.3 Compétence juridictionnelle

Le Contrat est régi par le droit français. Le Client, qui, après tentative de conciliation amiable, n'a pas obtenu de réponse satisfaisante peut alors s'adresser à la juridiction compétente pour lui soumettre le différend qui oppose à JR.

Les tribunaux compétents sont ceux qui relèvent de la Cour d'appel de Basse Terre nonobstant pluralité de défenseurs, appel en garantie ou procédure de référé, sauf en cas de litige avec les non commerçants pour lesquels les règles de compétences légales s'appliquent.